



**ACCORD
Indemnité de Transport
du 13 Mars 2009**

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre les soussignées

La Société **GLAXO WELLCOME PRODUCTION**, ci-dessous nommé **GWP** pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

Représentée par Monsieur Nicolas RAGOT, Directeur Industriel

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives des sites de Mayenne

- CFDT, représentée par Monsieur Didier GARNIER,
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Patrick FRISON
- CGT, représentée par Monsieur Martial EMERY

d'autre part,

Il a été convenu que les modalités de la prime de transport présentées dans le tableau ci-dessous :

DL EN AF
to m.

Préambule :

Le 1^{er} septembre 2006, les organisations syndicales et la Direction du site GWP de Mayenne se sont réunies afin de définir les conditions et modalités de participation par l'entreprise aux frais de carburant entre le lieu de résidence des salariés et le lieu de travail.

Ces conditions et modalités n'ont pas été revues depuis le 1^{er} septembre 2006 et l'environnement légal a changé suite à la mise en place de la nouvelle aide au transport domicile - travail instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Dans ce contexte a été conclu, avec les organisations syndicales, cet accord sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'indemnisation des frais de transport sur le site de Mayenne qui vient annuler et remplacer celui en date du 1^{er} septembre 2006.

Situation en vigueur depuis le 01/09/2006 (extrait accord du 01/09/2006) :

Les salariés du site GWP de Mayenne ne disposant pas d'un véhicule de fonction bénéficient d'une prime mensuelle de transport selon le barème suivant :

<i>Domicile des salariés</i>	<i>Montant mensuel de la prime de transport</i>
<i>De 0 à 15 kilomètres</i>	<i>10€</i>
<i>> 15 kilomètres</i>	<i>25€</i>

Conformément à la législation en vigueur, compte tenu des contraintes horaires et de l'absence de transports en commun à Mayenne, cette prime mensuelle est exonérée de charges sociales et d'impôt et est calculée au prorata du nombre de jours de présence (y compris les absences pour motif professionnel).

Ces primes mensuelles sont modifiées selon les conditions d'application **suivantes** :

Situation applicable à compter du 1^{er} avril 2009 :

Les salariés du site GWP de Mayenne ne disposant pas d'un véhicule de fonction bénéficieront d'une prime mensuelle de transport selon le barème suivant :

Domicile des salariés (1)	Montant mensuel de l'indemnité de transport (2)
De 0 à moins de 5 kilomètres	12
De 5 à moins de 15 kilomètres	17
De 15 à moins de 30 kilomètres	28
A partir de 30 kilomètres	30

(1) kilométrage relevé sur le site <http://maps.google.fr/> établi entre la mairie du domicile du collaborateur et la Z.I de la Peyrennière. Le domicile du collaborateur est celui de sa résidence habituelle.

(2) le montant mensuel sera proratisé selon de nombre de jours effectifs de travail dans le mois (avec une base de 5 jours ouvrés par semaine).

Le premier versement sera effectué sur le bulletin de paye du mois de septembre 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2009.

du EN AF
↓
M.

Sont considérés comme jours effectivement travaillés, les jours de présence physique du salarié sur son poste de travail. En cas de journée incomplète de travail, il est admis que dès lors que le salarié aura entamé sa journée de travail, en venant sur son site, l'indemnité journalière sera due en totalité.

Dans le cas, où un salarié est amené à travailler en dehors de son site de rattachement et fait l'objet d'un remboursement de ses frais kilométriques, cette indemnité ne sera pas versée, sauf si le salarié part et revient de son site de rattachement principal, au cours de ladite journée.

- Compte tenu de la nécessité de connaître les jours de travail effectif du salarié avant paiement, l'indemnité de transport sera versée avec un mois de décalage et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une régularisation d'un mois sur l'autre en fonction des absences connues.

Conformément à la législation en vigueur, compte tenu des contraintes horaires et de l'absence de transports en communs sur la ville Mayenne, cette indemnité mensuelle sera exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite de 200€ (euros) par an, conformément au décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008.

Si la législation ou la réglementation en vigueur venaient à évoluer en impactant significativement l'économie de ce dispositif, les parties conviennent de se revoir à l'initiative de la partie la plus diligente dans un délai de 30 jours calendaires après la demande de réunion, afin d'examiner la situation.

Revalorisation

La revalorisation du barème mentionné ci-dessus se fera en fonction de l'évolution du prix de l'abonnement annuel aux transports publics de l'agglomération de Laval (TUL).

En cas d'absence de changement de prix à la date anniversaire de la dernière revalorisation, les parties conviennent de se revoir dans les 30 jours calendaires suivant cette date anniversaire, afin de convenir des modalités de revalorisation.

Durée de l'accord, dénonciation et révision, interprétation

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord est soumis aux formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties signataires conformément aux dispositions de l'article L. 2232-29 du Code du Travail. Cette dénonciation ne sera effective qu'après préavis d'une durée de 3 mois. En l'absence d'un nouvel accord, il s'appliquera au plus durant une période de 12 mois.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires conformément aux articles. L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

du EN BF
JP m.

Cette demande de révision pourra être formulée dans les cas visés à l'article L. 2253-2 du code du travail, tels que :

- l'entrée en vigueur postérieure au présent avenant, de convention ou accord de branche,
- l'entrée en vigueur d'accord professionnel.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et proposer des dispositions de remplacement.

De plus, toute nouvelle disposition légale, réglementaire ou juridictionnelle qui serait en contradiction ou présenterait une difficulté avec une ou plusieurs disposition(s) du présent accord entraînera une rencontre des parties signataires dans un délai de deux mois à l'initiative de la partie la plus diligente, pour examiner les conséquences à y donner et adapter les dispositions concernées par voie d'avenant au présent accord.

Toute difficulté d'interprétation devra au préalable être soumise aux signataires et donnera lieu à un avis d'interprétation.

Formalités de publication et de dépôt

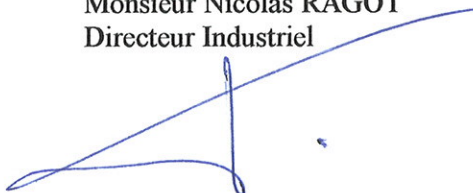
Deux exemplaires du présent accord seront déposés sur l'initiative de la DRH auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de La Mayenne dont un en version électronique et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Mayenne conformément aux dispositions légales.

Fait à Mayenne le 13/03/2009


En sept exemplaires originaux dont deux pour les dépôts et un pour chacune des parties signataires.

Pour la Direction,

Monsieur Nicolas RAGOT
Directeur Industriel

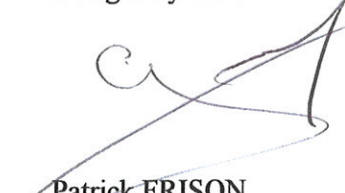


Jean Marc DUSSOL
Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales,

Didier GARNIER
Délégué syndical CFDT



Patrick FRISON
Délégué syndical CFE-CGC



Martial EMERY
Délégué syndical CGT

